



Bruxelles, le 12.10.2016
COM(2016) 590 final

ANNEXES 1 to 11

ANNEXES

à la

**proposition de directive du Parlement européen et du Conseil
établissant le code des communications électroniques européen**

{SWD(2016) 303 final/2}
{SWD(2016) 304 final}
{SWD(2016) 305 final}
{SWD(2016) 313 final}

ANNEXES

à la

proposition de directive du Parlement européen et du Conseil

établissant le code des communications électroniques européen

↓ 2002/20/CE (adapté)

ANNEXE I

⊗ LISTE DES CONDITIONS DONT PEUVENT ÊTRE ASSORTIS LES AUTORISATIONS GÉNÉRALES, LES DROITS D'UTILISATION DU SPECTRE RADIOÉLECTRIQUE ET LES DROITS D'UTILISATION DE NUMÉROS ⊗

↓ 2009/140/CE Art. 3.11 et
Annexe .1 (adapté)
⇒ nouveau

La présente annexe contient la liste exhaustive des conditions pouvant être attachées aux autorisations générales ⇒ s'appliquant aux réseaux et services de communications électroniques, à l'exception des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation, ⇐ (partie A), ⇒ aux réseaux de communications électroniques (partie B), aux services de communications électroniques, à l'exception des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation (Partie C), ⇐ aux droits d'utilisation des radiofréquences (partie ~~BD~~) et aux droits d'utilisation des numéros (partie ~~CE~~), visées à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 11, paragraphe 1, point a), dans les limites autorisées par les articles 5, 6, 7, 8 et 9 de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»).

↓ 2002/20/CE (adapté)

A. CONDITIONS ⊗ GÉNÉRALES ⊗ DONT PEUT ÊTRE ASSORTIE UNE AUTORISATION GÉNÉRALE

~~1. Participation financière au financement du service universel, conformément à la directive 2002/22/CE (directive «service universel»).~~

21. Taxes administratives conformément à l'article ~~12~~ 16 de la présente directive.

↓ 2009/140/CE Art. 3.11 et
Annexe .2(b)

72. Règles concernant la protection des données à caractère personnel et de la vie privée spécifiques au secteur des communications électroniques, conformément à la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil (directive «vie privée et communications électroniques»)¹.

¹ JO L 201 du 31.7.2002, p. 37.

↓ 2002/20/CE
→₁ 2009/140/CE Art. 3.11 et
Annexe .2(d)

~~103.~~ Informations à fournir au titre de la procédure de notification visée à l'article ~~3,~~ ~~paragraphe 3,~~ 12 de la présente directive, et aux fins visées à l'article ~~11~~ 21 de la présente directive.

~~114.~~ Facilitation de l'interception légale par les autorités nationales compétentes, conformément à →₁ la directive 2002/58/CE ← et à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données².

↓ 2009/140/CE Art. 3.11 et
Annexe .2(e)

~~11a5.~~ Conditions d'utilisation concernant les communications des pouvoirs publics destinées au public pour l'avertir de dangers imminents et atténuer les effets de catastrophes majeures.

↓ 2009/140/CE Art. 3.11 et
Annexe .2(f) (adapté)

~~126.~~ Conditions d'utilisation en cas de catastrophe majeure ou d'urgences nationales afin d'assurer la communication entre les services d'urgence, ☒ et ☒ les autorités ~~et les services de radiodiffusion auprès du public.~~

↓ 2002/20/CE (adapté)

~~147.~~ Obligations d'accès autres que celles prévues à l'article ~~6, paragraphe 2,~~ 13 de la présente directive applicables aux entreprises fournissant des réseaux ou des services de communications électroniques, conformément à la directive ~~2002/19/CE (directive «accès»).~~

↓ 2002/20/CE

~~188.~~ Mesures destinées à assurer le respect des normes et/ou des spécifications visées à l'article ~~39~~ 17 de la directive ~~2002/21/CE (directive «cadre»).~~

↓ 2009/140/CE Art. 3.11 et
Annexe .2(h) (adapté)

~~199.~~ Obligations de transparence imposées aux fournisseurs de réseaux de communications publics fournissant des services de communications électroniques accessibles au public, pour assurer la connectivité de bout en bout, conformément aux objectifs et principes énoncés à l'article ~~3~~ 8 de la directive ~~2002/21/CE (directive «cadre»); divulgation de toute condition limitant l'accès et/ou l'utilisation de services et d'applications lorsque de telles conditions sont autorisées par les États membres conformément à la législation communautaire et, lorsque cela est nécessaire et proportionné, accès des autorités réglementaires ☒ de~~

² JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

régulation ☒ nationales aux informations nécessaires pour vérifier l'exactitude de cette divulgation.

↓ 2002/20/CE (adapté)

☒ B. CONDITIONS SPECIFIQUES DONT PEUT ETRE ASSORTIE UNE AUTORISATION GENERALE S'APPLIQUANT A LA FOURNITURE DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ☒

~~31. Interopérabilité des services et~~ ~~Interconnexion des réseaux conformément à la présente directive 2002/19/CE (directive «accès»).~~

↓ 2002/20/CE (adapté)

⇒ nouveau

~~5. Exigences concernant l'environnement, la planification urbaine et l'aménagement du territoire, ainsi qu'exigences et conditions liées à l'attribution de droits d'accès au domaine public ou privé ou de droits d'utilisation de celui-ci, et les conditions liées à la colocalisation et au partage des ressources, conformément à la directive 2002/21/CE (directive «cadre») ainsi que, lorsqu'il y a lieu, toute garantie financière ou technique nécessaire pour veiller à la bonne exécution des travaux d'infrastructure.~~

~~62. Obligations de diffuser ☒ reprise ☒ («must carry») conformément à la présente directive 2002/22/CE (directive «service universel»).~~

↓ 2002/20/CE (adapté)

⇒ nouveau

~~133. Mesures visant~~ ⇒ à protéger la santé publique contre les ☒ ~~limiter l'exposition du public aux~~ champs électromagnétiques générés par les réseaux de communications électroniques, conformément au droit communautaire ☒ de l'Union ☒ ⇒ , en tenant le plus grand compte de la recommandation n° 1999/519/CE du Conseil ☒ .

~~154. Maintien de l'intégrité des réseaux publics de communications, conformément à la présente directive 2002/19/CE (directive «accès») et à la directive 2002/22/CE (directive «service universel»), y compris par des conditions visant à prévenir les perturbations électromagnétiques entre réseaux et/ou services de communications électroniques conformément à la directive 89/336/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique³.~~

↓ 2009/140/CE Art. 3.11 et Annexe .2(g)

~~165. Sécurité des réseaux publics face aux accès non autorisés conformément à la directive 2002/58/CE (directive «vie privée et communications électroniques»).~~

³ JO L 139 du 23.5.1989, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/68/CE (JO L 220 du 30.8.1993, p. 1).

↓ 2002/20/CE (adapté)
⇒ nouveau

~~176.~~ Conditions d'utilisation ~~des radiofréquences~~ ⇒ du spectre radioélectrique ⇐ , conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la directive ~~1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil~~ 2014/53/UE, lorsque cette utilisation n'est pas subordonnée à l'octroi de droits d'utilisation individuels, conformément à l'article ~~546~~, paragraphe 1, ☒ et à l'article 48 ☒ de la présente directive.

↓ 2009/140/CE Art. 3.11 et
Annexe .2(h) (adapté)

~~197.~~ Obligations de transparence imposées aux fournisseurs de réseaux de communications publics fournissant des services de communications électroniques accessibles au public, pour assurer la connectivité de bout en bout, conformément aux objectifs et principes énoncés à l'article 3 ~~8 de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»); divulgation de toute condition limitant l'accès et/ou l'utilisation de services et d'applications lorsque de telles conditions sont autorisées par les États membres conformément à la législation communautaire~~ et, lorsque cela est nécessaire et proportionné, accès des autorités ~~réglementaires~~ ☒ de régulation ☒ nationales aux informations nécessaires pour vérifier l'exactitude de cette divulgation.

☒ C. CONDITIONS SPECIFIQUES DONT PEUT ETRE ASSORTIE UNE AUTORISATION GENERALE S'APPLIQUANT A LA FOURNITURE DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES, A L'EXCEPTION DES SERVICES DE COMMUNICATIONS INTERPERSONNELLES NON FONDES SUR LA NUMEROTATION ☒

↓ nouveau

1. Interopérabilité des services conformément à la présente directive.

↓ 2009/140/CE Art. 3.11 et
Annexe .2(a) (adapté)

~~42.~~ Accessibilité, pour les utilisateurs ~~finale~~ finaux, des numéros du plan national de numérotation, ~~des numéros de l'espace européen de la numérotation téléphonique~~, des numéros universels de libre appel international et, lorsque c'est techniquement et économiquement possible, des numéros des plans de numérotation des autres États membres, et ~~des~~ conditions conformément à la présente directive ~~2002/22/CE (directive «service universel»)~~.

↓ 2009/140/CE Art. 3.11 et
Annexe .2(c) (adapté)

~~83.~~ Règles ~~et conditions~~ relatives à la protection du consommateur spécifiques au secteur des communications électroniques, ~~conformément à la directive 2002/22/CE (directive «service universel»)~~, et conditions d'accessibilité pour les utilisateurs handicapés, conformément à l'article ~~7~~ de cette directive.

↓ 2002/20/CE

94. Restrictions concernant la transmission de contenus illégaux, conformément à la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur⁴, et restrictions concernant la transmission de contenus préjudiciables, conformément à la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil l'article 2 bis, paragraphe 2, de la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle⁵.

↓ 2002/20/CE (adapté)

⇒ nouveau

BD. CONDITIONS DONT PEUVENT ETRE ASSORTIS LES DROITS D'UTILISATION ~~DE~~ RADIOFREQUENCES DU SPECTRE RADIOELECTRIQUE

↓ 2009/140/CE Art. 3.11 et
Annexe .3(a) (adapté)

1. Obligation de fournir un service ou d'utiliser un type de technologie dans les limites de l'article 45 de la présente directive ~~pour lesquels les droits d'utilisation de la fréquence ont été accordés~~, y compris, le cas échéant, des exigences de couverture et de qualité de service .

↓ 2009/140/CE Art. 3.11 et
Annexe .3(b) (adapté)

⇒ nouveau

2. Utilisation efficace et performante efficiente ~~des fréquences~~ ⇒ du spectre radioélectrique , conformément à la présente directive ~~2002/21/CE (directive «cadre»)~~.

↓ 2002/20/CE (adapté)

⇒ nouveau

3. Conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter le brouillage préjudiciable et pour ⇒ protéger la santé publique contre les ⇐ ~~limiter l'exposition du public aux~~ champs électromagnétiques, ⇒ en tenant le plus grand compte de la recommandation n° 1999/519/CE du Conseil⁶ ⇐ lorsque ces conditions diffèrent de celles qui figurent dans l'autorisation générale.

4. Durée maximale, conformément à l'article ~~549~~ de la présente directive, sous réserve de toute modification du plan national de fréquences.

⁴ ~~JO L 178 du 17.7.2000, p. 1~~

⁵ ~~JO L 298 du 17.10.1989, p. 23. Directive modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 202 du 30.7.1997, p. 60).~~

⁶ Recommandation 1999/519/CE du Conseil du 12 juillet 1999, relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) (JO L 199 du 30.7.1999, p. 59).

5. ~~Transfert~~ Cession ou location des droits d'utilisation à l'initiative du titulaire et conditions applicables ~~au transfert~~ à la cession , conformément à la présente directive 2002/21/CE (directive «cadre»).

6. Redevances pour les droits d'utilisation, conformément à l'article ~~13~~ 42 de la présente directive.

7. Tout engagement pris ~~lors d'une procédure de sélection concurrentielle ou comparative~~ par l'entreprise ayant obtenu le droit d'utilisation dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation qui précède l'octroi de l'autorisation ou, le cas échéant, qui précède l'appel à candidatures pour l'octroi de droits d'utilisation .

↓ nouveau

8. Obligations de mettre en commun ou partager le spectre radioélectrique ou de permettre à d'autres utilisateurs d'accéder au spectre radioélectrique dans des régions spécifiques ou au niveau national.

↓ 2002/20/CE

99. Obligations au titre d'accords internationaux pertinents ayant trait à l'utilisation des fréquences.

↓ 2009/140/CE Art. 3.11 et
Annexe .3(c)

100. Obligations spécifiques à l'utilisation expérimentale de radiofréquences.

↓ 2002/20/CE

€E. CONDITIONS DONT PEUVENT ETRE ASSORTIS LES DROITS D'UTILISATION DE NUMEROS

↓ 2009/140/CE Art. 3.11 et
Annexe .4

1. Désignation du service pour lequel le numéro est utilisé, y compris toute exigence liée à la prestation de ce service et, pour éviter toute ambiguïté, principes de tarification et prix maximum applicables dans la série de numéros concernée afin de garantir la protection des consommateurs conformément à l'article ~~8, paragraphe 4, point b), de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»)~~ 3, paragraphe 2, point d), de la présente directive.

↓ 2002/20/CE (adapté)
 nouveau

2. Utilisation efficace et ~~performante~~ efficiente des numéros, conformément à la présente directive 2002/21/CE (directive «cadre»).

3. Exigences concernant la portabilité du numéro, conformément à la présente directive 2002/22/CE (directive «service universel»).

4. Obligation de fournir , en vue de la fourniture de services d'annuaire accessibles au public, ~~aux abonnés figurant dans les annuaires publics~~ des informations aux fins ~~des articles 5 et 25~~ de l'article 104 de la directive ~~2002/22/CE (directive «service universel»)~~.

5. Durée maximale, conformément à l'article ~~54~~ 546 de la présente directive, sous réserve de toute modification du plan national de numérotation.

6. ~~Transfert~~ Cession des droits d'utilisation à l'initiative du titulaire et conditions applicables ~~au transfert~~ à la cession , conformément à la présente directive ~~2002/21/CE (directive «cadre»)~~.

7. Redevances pour les droits d'utilisation, conformément à l'article ~~13~~ 42 de la présente directive.

8. Tout engagement pris lors d'une procédure de sélection concurrentielle ou comparative par l'entreprise ayant obtenu le droit d'utilisation.

9. Obligations au titre des accords internationaux pertinents ayant trait à l'utilisation de numéros.

<input type="checkbox"/> nouveau

10. Obligations relatives à l'utilisation extraterritoriale de numéros au sein de l'Union afin de garantir le respect des règles en matière de protection des consommateurs et des autres règles concernant les numéros dans les États membres autres que l'indicatif de pays.

ANNEXE II

CONDITIONS D'ACCÈS DES TÉLÉSPECTATEURS ET AUDITEURS DE ~~LA~~ ~~COMMUNAUTÉ~~ ☒ L'UNION ☒ AUX SERVICES DE TÉLÉVISION ET DE RADIO NUMÉRIQUES

PREMIERE PARTIE: CONDITIONS RELATIVES AUX SYSTEMES D'ACCES CONDITIONNEL APPLICABLES ~~EN VERTU DE~~ AU TITRE DE L'ARTICLE ~~660~~, PARAGRAPHE 1

Les États membres veillent à ce que, conformément à l'article ~~6~~ 60, les conditions suivantes s'appliquent à l'accès conditionnel des téléspectateurs et auditeurs de ~~la Communauté~~ ☒ l'Union ☒ aux services de télévision et de radio numériques, indépendamment des moyens de transmission:

~~a) les systèmes d'accès conditionnel exploités sur le marché de la Communauté doivent avoir la capacité technique nécessaire à un transecontrôle peu coûteux, qui permette un contrôle total par les exploitants de réseaux de télévision par câble, au niveau local ou régional, des services faisant appel à ces systèmes d'accès conditionnel;~~

ba) tous les opérateurs de services d'accès conditionnel, indépendamment des moyens de transmission, qui fournissent aux services de télévision et de radio numériques des services d'accès dont les diffuseurs dépendent pour atteindre tout groupe de spectateurs ou auditeurs potentiels, doivent:

- proposer à tous les diffuseurs, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires conformes au droit ~~communautaire~~ de la concurrence ☒ de l'Union ☒, des services techniques permettant que leurs services de télévision et de radio numériques soient reçus par les téléspectateurs ou auditeurs autorisés par l'intermédiaire de décodeurs gérés par les opérateurs de services, et se conformer au droit ~~communautaire~~ de la concurrence ☒ de l'Union ☒,
- tenir une comptabilité financière distincte en ce qui concerne leur activité de fourniture de services d'accès conditionnel;

eb) lorsqu'ils octroient des licences aux fabricants de matériel grand public, les détenteurs de droits de propriété industrielle relatifs aux produits et systèmes d'accès conditionnel doivent le faire à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. L'octroi des licences, qui tient compte des facteurs techniques et commerciaux, ne peut être subordonné par les détenteurs de droits à des conditions interdisant, dissuadant ou décourageant l'inclusion, dans le même produit:

- soit d'une interface commune permettant la connexion de plusieurs systèmes d'accès autres que celui-ci,
- soit de moyens propres à un autre système d'accès, dès lors que le bénéficiaire de la licence respecte les conditions appropriées et raisonnables garantissant, pour ce qui le concerne, la sécurité des transactions des opérateurs d'accès conditionnel.

DEUXIEME PARTIE: AUTRES RESSOURCES AUXQUELLES PEUVENT ETRE APPLIQUEES ~~LES~~ DES CONDITIONS ~~VISEES A~~ AU TITRE DE L'ARTICLE 559, PARAGRAPHE 1, POINT B)

- a) Accès aux interfaces de programmes d'application (API).
- b) Accès aux guides électroniques de programmes (EPG).

↓ 2009/140/CE Art. 2.12(a)

ANNEXE II

~~LISTE MINIMALE DES ÉLÉMENTS QUI DOIVENT FIGURER DANS L'OFFRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCÈS AUX INFRASTRUCTURES DE RÉSEAUX DE COMMERCE DE GROS Y COMPRIS L'ACCÈS PARTAGÉ OU DÉGROUPE À LA BOUCLE LOCALE À UN LIEU FIXE QU'IL APPARTIENT AUX OPÉRATEURS AYANT UNE PUISSANCE SIGNIFICATIVE SUR LE MARCHÉ (PSM) DE PUBLIER~~

↓ 2002/19/CE

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

↓ 2009/140/CE Art. 2.12(b)

~~a) «sous boucle locale», une boucle locale partielle qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné à un point de concentration ou à un point d'accès intermédiaire spécifié du réseau de communications électroniques public fixe;~~

↓ 2002/19/CE

~~b) «accès dégroupé à la boucle locale», le fait de fournir un accès totalement dégroupé ou un accès partagé à la boucle locale; il n'implique pas de changement en ce qui concerne la propriété de la boucle locale;~~

↓ 2009/140/CE Art. 2.12(c)

~~e) «accès totalement dégroupé à la boucle locale», le fait de fournir à un bénéficiaire un accès à la boucle locale ou à la sous-boucle locale de l'opérateur PSM autorisant l'usage de la pleine capacité des infrastructures des réseaux;~~

↓ 2009/140/CE Art. 2.12(d)

~~d) «accès partagé à la boucle locale», le fait de fournir à un bénéficiaire un accès à la boucle locale ou à la sous-boucle locale de l'opérateur PSM notifié autorisant l'usage d'une partie spécifiée de la capacité des infrastructures des réseaux telle qu'une partie de la fréquence ou l'équivalent;~~

↓ 2002/19/CE

~~A. CONDITIONS ASSOCIÉES AU DÉGROUPEMENT DE L'ACCÈS À LA BOUCLE LOCALE~~

↓ 2009/140/CE Art. 2.12(e)

~~1. Éléments du réseau auxquels l'accès est proposé, couvrant notamment les éléments suivants ainsi que les ressources associées appropriées:~~

~~a) accès dégroupé aux boucles locales (accès totalement dégroupé et accès partagé);~~

~~b) accès dégroupé aux sous-boucles locales (accès totalement dégroupé et accès partagé), y compris, si nécessaire, l'accès aux éléments de réseau qui ne sont pas actifs pour le déploiement des réseaux de transmission;~~

~~c) le cas échéant, l'accès aux gaines permettant le déploiement de réseaux d'accès.~~

~~2. Informations relatives à l'emplacement des points d'accès physiques, y compris les boîtiers situés dans la rue et les répartiteurs et à la disponibilité de boucles, sous-boucles locales et des systèmes de transmission dans des parties bien déterminées du réseau d'accès et, le cas échéant, les informations relatives à l'emplacement des gaines et à la disponibilité dans les gaines.~~

~~3. Modalités techniques de l'accès aux boucles et sous-boucles locales et aux gaines et de leur utilisation, y compris les caractéristiques techniques de la paire torsadée métallique et/ou de la fibre optique et/ou de l'équivalent, distributeurs de câbles, gaines et ressources associées et, le cas échéant, les conditions techniques relatives à l'accès aux gaines.~~

↓ 2002/19/CE

~~4. Procédures de commande et d'approvisionnement, restrictions d'utilisation.~~

B. SERVICES DE COLOCALISATION

↓ 2009/140/CE Art. 2.12(f)

~~1. Informations concernant les sites pertinents existants de l'opérateur PSM ou l'emplacement des équipements et leur actualisation prévue⁷.~~

↓ 2002/19/CE

~~2. Possibilités de colocalisation sur les sites mentionnés au point 1 (y compris colocalisation physique et, le cas échéant, colocalisation distante et colocalisation virtuelle).~~

~~3. Caractéristiques de l'équipement: le cas échéant, restrictions concernant les équipements qui peuvent être colocalisés.~~

~~4. Sûreté: mesures mises en place par les opérateurs notifiés pour garantir la sûreté de leurs locaux.~~

~~5. Conditions d'accès pour le personnel des opérateurs concurrents.~~

~~6. Normes de sécurité.~~

~~7. Règles de répartition de l'espace lorsque l'espace de colocalisation est limité.~~

~~8. Conditions dans lesquelles les bénéficiaires peuvent inspecter les sites sur lesquels une colocalisation physique est possible, ou ceux pour lesquels la colocalisation a été refusée pour cause de capacité insuffisante.~~

⁷ Pour apaiser d'éventuelles craintes quant à la sécurité publique, la diffusion de ces informations peut être restreinte aux seules parties intéressées.

~~C. SYSTEMES D'INFORMATION~~

~~Conditions d'accès aux systèmes d'assistance opérationnels, systèmes d'information ou bases de données pour la préparation de commandes, l'approvisionnement, la commande, la maintenance, les demandes de réparation et la facturation de l'opérateur notifié.~~

~~D. CONDITIONS DE FOURNITURE~~

~~1. Délais de réponse aux demandes de fourniture de services et de ressources; accords sur le niveau du service, résolution des problèmes, procédures de retour au service normal et paramètres de qualité des services.~~

~~2. Conditions contractuelles types, y compris, le cas échéant, les indemnités prévues en cas de non respect des délais.~~

~~3. Prix ou modalités de tarification de chaque service, fonction et ressource énumérés ci-dessus.~~

ANNEXE III

CRITERES DE DETERMINATION DES TARIFS DE GROS POUR LA TERMINAISON D'APPEL

Critères et indicateurs pour la détermination des tarifs de gros de la terminaison d'appel sur les marchés fixe et mobile, visés à l'article 73, paragraphe 4:

- (a) les coûts incrémentaux pertinents de la fourniture en gros du service de terminaison d'appel vocal sont déterminés par la différence entre les coûts totaux à long terme d'un opérateur fournissant la gamme complète de services et les coûts totaux à long terme dudit opérateur n'assurant pas la fourniture en gros du service de terminaison d'appel vocal à des tiers;
- (b) parmi les coûts liés au trafic, seuls ceux qui sont évités lorsqu'il n'y a pas fourniture en gros d'un service de terminaison d'appel vocal sont attribués à la prestation supplémentaire pertinente de terminaison d'appel;
- (c) les coûts liés à la capacité de réseau supplémentaire sont pris en compte uniquement dans la mesure où ils sont motivés par la nécessité d'augmenter la capacité aux fins de l'acheminement du surplus de trafic de terminaison d'appel vocal en gros;
- (d) les redevances d'utilisation du spectre radioélectrique sont exclues de la prestation supplémentaire de terminaison d'appel mobile;
- (e) parmi les coûts commerciaux de gros, seuls sont pris en compte ceux qui sont directement liés à la fourniture en gros du service de terminaison d'appel vocal à des tiers;
- (f) tous les opérateurs de réseau fixe sont réputés fournir des services de terminaison d'appel vocal aux mêmes coûts unitaires que l'opérateur efficace, indépendamment de leur taille;
- (g) pour les opérateurs de réseau mobile, l'échelle minimale efficace est fixée à une part de marché non inférieure à 20 %;
- (h) l'approche pertinente pour l'amortissement des actifs est l'amortissement économique; et
- (i) sur le plan technologique, le choix des réseaux modélisés est axé sur l'avenir, fondé sur un réseau central IP, et tient compte des diverses technologies susceptibles d'être utilisées sur la période de validité du tarif maximal. Dans le cas des réseaux fixes, on considère que les appels utilisent uniquement la commutation par paquets.

ANNEXE IV

CRITÈRES D'ÉVALUATION DES OFFRES DE CO-INVESTISSEMENT

Lors de l'évaluation d'une offre de co-investissement en application de l'article 74, paragraphe 1, point d), l'autorité de régulation nationale vérifie s'il a été satisfait aux critères suivants:

- (a) l'offre de co-investissement est ouverte à toute entreprise sur la durée de vie du réseau construit dans le cadre d'une offre de co-investissement sur une base non discriminatoire. L'opérateur PSM peut inclure dans l'offre des conditions raisonnables concernant la capacité financière de toute entreprise afin que, par exemple, les co-investisseurs potentiels soient tenus de démontrer leur capacité à fournir les paiements échelonnés sur la base desquels le déploiement est prévu, l'acceptation d'un plan stratégique qui servira de base à l'élaboration des plans de déploiement à moyen terme, etc.
- (b) L'offre de co-investissement est transparente:
- l'offre est disponible et aisément identifiable sur le site web de l'opérateur PSM;
 - les conditions détaillées et complètes doivent, dans les meilleurs délais, être mises à la disposition de tout candidat potentiel ayant manifesté son intérêt, y compris la forme juridique de l'accord de co-investissement et – le cas échéant – les grands principes des règles de gouvernance du véhicule de co-investissement; et
 - le processus, comme la feuille de route pour la définition et l'élaboration du projet de co-investissement, doit être fixé à l'avance; il doit être clairement expliqué par écrit à tout co-investisseur potentiel et toutes les étapes principales doivent être clairement communiquées à toutes les entreprises sans discrimination.
- (c) L'offre de co-investissement comprend des conditions pour les co-investisseurs potentiels qui favorisent une concurrence durable à long terme, notamment:
- toutes les entreprises doivent se voir proposer des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires pour participer à l'accord de co-investissement en fonction du moment où elles adhèrent, notamment en ce qui concerne la contrepartie financière exigée pour l'acquisition de droits spécifiques, la protection que ces droits assurent aux co-investisseurs, que ce soit pendant la phase de construction ou pendant la phase d'exploitation, par exemple par l'octroi de droits irrévocables d'usage (DIU) pour la durée de vie prévisible du réseau qui fait l'objet du co-investissement, et en ce qui concerne les conditions régissant l'adhésion à l'accord de co-investissement et sa résiliation potentielle. Des conditions non discriminatoires dans ce contexte n'impliquent pas que tous les co-investisseurs potentiels doivent se voir offrir exactement les mêmes conditions, y compris financières, mais que tous les écarts entre les conditions proposées doivent être justifiés sur la base des mêmes critères objectifs, transparents, non discriminatoires et prévisibles tels que le nombre de lignes d'utilisateur final pour lequel un engagement est souscrit;
 - l'offre doit permettre une certaine souplesse en ce qui concerne la valeur et le calendrier de l'engagement souscrit par chaque co-investisseur, par exemple sous la forme d'un pourcentage convenu, et susceptible d'augmentation, du

total des lignes d'utilisateur final dans une zone donnée, pourcentage par rapport auquel les co-investisseurs ont la possibilité de s'engager progressivement et qui est fixé à un niveau unitaire permettant à des co-investisseurs relativement modestes d'augmenter progressivement leur participation, tout en garantissant des niveaux d'engagement initial suffisants. La contrepartie financière à fournir par chaque co-investisseur doit être déterminée de manière à refléter le fait que les premiers investisseurs acceptent des risques plus élevés et engagent leurs capitaux plus tôt;

- une prime qui augmente au fil du temps doit être considérée comme justifiée pour les engagements souscrits à des stades ultérieurs et pour les nouveaux co-investisseurs qui adhèrent à l'accord de co-investissement après le début du projet, de manière à refléter la diminution des risques et à neutraliser toute incitation à retenir les capitaux aux premiers stades;
- l'accord de co-investissement doit permettre de transférer des droits acquis par des co-investisseurs à d'autres co-investisseurs ou à des tiers acceptant d'adhérer à l'accord de co-investissement, sous réserve que le cessionnaire soit obligé de remplir toutes les obligations initiales du cédant au titre de l'accord de co-investissement;
- les co-investisseurs doivent s'accorder mutuellement des droits réciproques, à des conditions équitables et raisonnables, en vue de l'accès à l'infrastructure objet du co-investissement aux fins de la fourniture de services en aval, y compris aux utilisateurs finaux, selon des conditions transparentes qui doivent apparaître de façon transparente dans l'offre de co-investissement et l'accord ultérieur, notamment lorsque les co-investisseurs sont responsables individuellement et séparément responsables du déploiement de parties spécifiques du réseau. Si un véhicule de co-investissement est créé, il doit offrir l'accès au réseau à tous les co-investisseurs, que ce soit directement ou indirectement, sur la base d'une équivalence des contributions et selon des conditions équitables et raisonnables, y compris les conditions financières reflétant les niveaux de risque différents acceptés par les co-investisseurs individuels.

(d) L'offre de co-investissement garantit un investissement pérenne susceptible de répondre aux besoins futurs, grâce au déploiement de nouveaux éléments de réseau contribuant de manière significative au déploiement de réseaux à très haute capacité.

ANNEXE V

**LISTE DES SERVICES QUE LE SERVICE D'ACCÈS FONCTIONNEL À
L'INTERNET DOIT POUVOIR PRENDRE EN CHARGE CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 79, PARAGRAPHE 2**

- (1) messagerie électronique
- (2) moteurs de recherche permettant de chercher et trouver tout type d'information
- (3) outils en ligne de base destinés à la formation et à l'éducation
- (4) journaux/sites d'information en ligne
- (5) achat/commande de biens ou services en ligne
- (6) recherche d'emploi et outils de recherche d'emploi
- (7) réseautage professionnel
- (8) banque en ligne
- (9) utilisation de services d'administration en ligne
- (10) médias sociaux et applications de messagerie instantanée
- (11) appels vocaux et vidéo (qualité standard)

ANNEXE IVI

DESCRIPTION DES SERVICES ET COMPLÉMENTS DE SERVICES VISÉS À L'ARTICLE ~~10~~ 83 (MAÎTRISE DES DÉPENSES), À L'ARTICLE ~~29~~ 107 (~~SERVICES COMPLÉMENTAIRES~~ COMPLÉMENTS DE SERVICES) ET À L'ARTICLE ~~30~~ 99 (CHANGEMENT DE FOURNISSEUR ET PORTABILITÉ DES NUMÉROS)

PARTIE A: SERVICES ET COMPLEMENTS DE SERVICES VISES A L'ARTICLE 1083

a) Facturation détaillée

Les États membres veillent à ce que, sous réserve des exigences de la législation applicable concernant la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, les autorités réglementaires de régulation nationales puissent fixer le niveau de détail minimal des factures que les entreprises doivent fournir gratuitement aux abonnés ⇒ utilisateurs finaux ⇐ pour leur permettre:

- i) de vérifier et de contrôler les frais découlant de l'utilisation du réseau de communications public en position déterminée et/ou des services téléphoniques associés accessibles au public ⇒ de communications vocales, ou des services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation dans le cas de l'article 107 ⇐ ; et
- ii) de surveiller correctement leur utilisation et les dépenses qui en découlent et d'exercer ainsi un certain contrôle sur leurs factures.

Le cas échéant, une présentation plus détaillée peut être proposée aux abonnés ⇒ utilisateurs finaux ⇐ à un tarif raisonnable ou à titre gratuit.

Les appels qui sont gratuits pour l'abonné ⇒ utilisateur final ⇐ appelant, y compris les appels aux lignes d'assistance, ne sont pas indiqués sur la facture détaillée de l'abonné ⇒ utilisateur final ⇐ appelant.

b) Interdiction sélective des appels sortants ou des SMS ou MMS à taux majoré, ou, lorsque cela est techniquement possible, d'autres applications de nature similaire, à titre gratuit

C'est-à-dire le complément de services gratuit permettant à l'abonné ⇒ utilisateur final ⇐ qui en fait la demande à l'entreprise désignée fournissant des services téléphoniques ⇒ de communications vocales, ou des services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation dans le cas de l'article 107, ⇐ de filtrer les appels sortants ou les SMS ou MMS à taux majoré ou d'autres applications de nature similaire, d'un type particulier ou destinés à certaines catégories de numéros d'appel.

c) Systèmes de prépaiement

Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires de régulation nationales puissent exiger des entreprises désignées qu'elles permettent aux consommateurs d'accéder au réseau de communications public et d'utiliser les services téléphoniques accessibles au public ⇒ de communications vocales, ou les services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation dans le cas de l'article 107, ⇐ en recourant à un système de prépaiement.

d) Paiement échelonné des frais de raccordement

Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires ☒ de régulation ☒ nationales puissent exiger des entreprises désignées qu'elles permettent aux consommateurs d'obtenir un raccordement au réseau de communications public moyennant des paiements échelonnés.

e) Factures impayées

Les États membres permettent que certaines mesures soient prises pour recouvrer les factures de téléphone impayées émises par des entreprises; ces mesures sont proportionnées, non discriminatoires et rendues publiques. Ces mesures garantissent que l'abonné ⇒ utilisateur final ⇐ reçoit un préavis en bonne et due forme l'avertissant d'une interruption de service ou d'une déconnexion résultant de ce défaut de paiement. Sauf en cas de fraude, de retard ou de défaut de paiement persistants et pour autant que cela soit techniquement possible, ces mesures doivent limiter l'interruption au service concerné. L'interruption de la connexion pour défaut de paiement des factures ne devrait intervenir qu'après que l'abonné ⇒ utilisateur final ⇐ en a été dûment averti. Avant que le service ne soit complètement interrompu, les États membres peuvent autoriser la fourniture pendant une certaine période d'un service réduit dans le cadre duquel seuls les appels qui ne sont pas à la charge de l'abonné ⇒ utilisateur final ⇐ sont autorisés (appels au «112», par exemple).

f) Conseil en matière de tarification

C'est-à-dire le mécanisme par lequel les abonnés ⇒ utilisateurs finaux ⇐ peuvent demander à l'entreprise des informations sur d'autres offres tarifaires économiques éventuelles.

g) Contrôle des coûts

C'est-à-dire le mécanisme par lequel les entreprises offrent d'autres moyens, si les autorités réglementaires ☒ de régulation ☒ nationales le jugent approprié, pour contrôler les coûts des services téléphoniques accessibles au public ⇒ de communications vocales, ou des services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation dans le cas de l'article 107 ⇐ , y compris les alertes gratuites envoyées aux consommateurs en cas de schémas de consommation anormaux ou excessifs.

~~PARTIE B: COMPLEMENTES DE SERVICES ☒ SERVICES COMPLEMENTAIRES ☒ VISES A L'ARTICLE 29107~~

~~a) Numérotation au clavier ou DTMF (multifréquence bitonale)~~

~~C'est à dire que le réseau de communications public et/ou les services téléphoniques accessibles au public acceptent l'utilisation des tonalités DTMF définies dans la recommandation ETSI ETR 207 pour la signalisation de bout en bout par le réseau, tant à l'intérieur des États membres qu'entre eux-ci.~~

~~b) Identification de la ligne d'appel~~

~~C'est-à-dire que le numéro de l'appelant est présenté à l'appelé avant l'établissement de la communication.~~

~~Ce complément de services ☒ service complémentaire ☒ devrait être fourni conformément à la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, en particulier la directive 2002/58/CE (directive «vie privée et communications électroniques»).~~

~~Dans la mesure où cela est techniquement possible, les opérateurs devraient fournir des données et des signaux afin que les services d'identification de la ligne appelante et de~~

numérotation au clavier puissent être plus facilement proposés par-delà les frontières des États membres.

PARTIE C: MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PORTABILITE DU NUMERO VISEES A L'ARTICLE 3000

L'exigence selon laquelle tous les ~~abonnés~~ ⇒ utilisateurs finaux ⇐ titulaires de numéros du plan national de numérotation doivent pouvoir, à leur demande, conserver leur(s) numéro(s) indépendamment de l'entreprise qui fournit le service, s'applique:

- a) dans le cas de numéros géographiques, en un lieu spécifique; et
- b) dans le cas de numéros non géographiques, en tout lieu.

La présente partie ne s'applique pas à la portabilité des numéros entre les réseaux fournissant des services en position déterminée et les réseaux mobiles.

ANNEXE IVVII

CALCUL, LE CAS ÉCHÉANT, DU COÛT NET DES OBLIGATIONS DE SERVICE UNIVERSEL ~~ET MISE EN PLACE D'UN MÉCANISME DE COUVERTURE OU DE RÉPARTITION DES COÛTS~~ CONFORMÉMENT AUX ARTICLES ~~12 84~~ ET ~~13 85~~

~~PARTIE A: CALCUL DU COUT NET~~

On entend par «obligations de service universel»: les obligations qu'un État membre a imposées à une entreprise pour qu'elle fournisse ~~⇒ le service universel tel que défini aux articles 79, 81 et 82~~ ~~⇐ un réseau et un service dans une zone géographique donnée en y appliquant, le cas échéant, des tarifs par péréquation en échange de la fourniture de ce service ou en offrant des tarifs spéciaux aux consommateurs ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques.~~

Les autorités ~~☒~~ de régulation ~~☒~~ nationales envisagent tous les moyens possibles pour inciter les opérateurs (désignés ou non) à remplir leurs obligations de service universel de manière rentable. Le coût net ~~☒~~ de l'obligation de service universel ~~☒~~ correspond à la différence entre le coût net supporté par ~~une~~ ~~☒~~ toute ~~☒~~ entreprise ~~désignée~~ lorsqu'elle fournit un service universel et lorsqu'elle n'en fournit pas. ~~Cette règle s'applique, que le réseau soit complètement achevé dans un État membre ou qu'il soit encore en train de se développer et de s'étendre.~~ Il convient de veiller à évaluer correctement les coûts que l'entreprise ~~désignée~~ aurait évités si elle avait eu le choix de ne pas remplir d'obligations de service universel. Le calcul du coût net doit évaluer les bénéfices, y compris les bénéfices immatériels, pour l'opérateur de service universel.

Le calcul se fonde sur les coûts imputables aux postes suivants:

i) éléments de services ne pouvant être fournis qu'à perte ou à des coûts s'écartant des conditions normales d'exploitation commerciale.

Cette catégorie peut comprendre des éléments de services tels que l'accès aux services téléphoniques d'urgence, à certains téléphones payants publics, à la fourniture de certains services ou équipements destinés aux handicapés, etc.;

ii) utilisateurs ~~finale~~ finaux ou groupes d'utilisateurs ~~finale~~ finaux particuliers qui, compte tenu du coût de la fourniture du réseau et du service mentionnés, des recettes obtenues et de la péréquation géographique des prix imposée par l'État membre, ne peuvent être servis qu'à perte ou à des coûts s'écartant des conditions commerciales normales.

Cette catégorie comprend les utilisateurs ~~finale~~ finaux ou les groupes d'utilisateurs ~~finale~~ finaux auxquels un opérateur commercial ne fournirait pas de services s'il n'avait pas une obligation de service universel.

Le calcul du coût net de certains aspects spécifiques des obligations de service universel est effectué séparément, de manière à éviter de compter deux fois les bénéfices directs ou indirects et les coûts. Le coût net global des obligations de service universel pour une entreprise correspond à la somme des coûts nets associés à chaque composante de ces obligations, compte tenu de tout bénéfice immatériel. La vérification du calcul incombe à l'autorité ~~réglementaire~~ ~~☒~~ de régulation ~~☒~~ nationale.

~~PARTIE B: COUVERTURE DES COÛTS NETS IMPUTABLES AUX OBLIGATIONS DE SERVICE UNIVERSEL~~

~~Les coûts nets imputables aux obligations de service universel peuvent être couverts ou financés en accordant aux entreprises désignées assumant des obligations de service universel une indemnisation en échange des services fournis à des conditions non commerciales. Cette indemnisation entraînant des transferts financiers, les États membres doivent garantir qu'ils sont effectués de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée. Autrement dit, ces transferts doivent entraîner la distorsion la plus faible possible de la concurrence et de la demande des usagers.~~

~~Conformément à l'article 13, paragraphe 3, un mécanisme de répartition s'appuyant sur un fonds doit utiliser un mécanisme transparent et neutre pour collecter les contributions, qui évite d'imposer doublement les entrées et les sorties des entreprises.~~

~~L'organisme indépendant qui administre le fonds est chargé de percevoir les contributions des entreprises jugées aptes à contribuer au coût net des obligations de service universel dans l'État membre concerné. Cet organisme surveille également le transfert des sommes dues et/ou les paiements d'ordre administratif effectués en faveur des entreprises habilitées à recevoir des paiements en provenance du fonds.~~

ANNEXE HVIII

INFORMATIONS À PUBLIER CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2196

(TRANSPARENCE ET PUBLICATION DES INFORMATIONS)

L'autorité réglementaire ☒ de régulation ☒ nationale est chargée de veiller à ce que les informations figurant dans la présente annexe soient mises à la disposition du public, conformément à l'article 2196. Il lui appartient de déterminer quelles informations doivent être publiées par les entreprises fournissant ~~des réseaux de communications publiques et/ou des services téléphoniques accessibles au public~~ ⇒ des services de communications électroniques accessibles au public, à l'exception des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation, ⇐ et lesquelles doivent l'être par ses soins, afin que les consommateurs puissent opérer des choix en connaissance de cause. ⇒ Avant d'imposer toute obligation, les autorités de régulation nationales peuvent, si elles le jugent approprié, promouvoir des mesures d'autorégulation ou de corégulation. ⇐

1. ~~Nom(s) et adresse(s)~~ ☒ Coordonnées ☒ de l'entreprise ~~ou des entreprises~~

~~C'est à dire le nom et l'adresse du siège des entreprises fournissant des réseaux de communications publiques et/ou des services téléphoniques accessibles au public.~~

2. Description des services proposés

2.1. Étendue des services proposés ⇒ et principales caractéristiques de chaque service fourni, y compris tout niveau minimal de qualité des services proposés et toute restriction imposée par le fournisseur à l'utilisation des équipements terminaux fournis ⇐ .

2.2. Tarification générale ⇒ des services proposés, comprenant des informations sur les volumes de communications des plans tarifaires spécifiques et les tarifs applicables aux unités de communication supplémentaires, aux numéros ou aux services soumis à des conditions tarifaires particulières, sur les ⇐ ~~précisant les services fournis et le contenu de chaque élément tarifaire (par exemple, redevances d'accès ⇒ et les frais de maintenance ⇐~~, tous les types de ~~redevances~~ ☒ frais ☒ d'utilisation, ~~frais de maintenance~~), y compris les détails ~~relatifs aux ristournes forfaitaires appliquées, aux~~ les formules tarifaires spéciales et ciblées et ~~aux~~ les frais additionnels éventuels, ainsi ~~qu'aux~~ que les coûts relatifs aux équipements terminaux.

~~2.3. Politique de compensation et de remboursement, y compris une description détaillée des formules de compensation et de remboursement proposées.~~

2.4.3. ~~Types de s~~Services ⇒ après-vente et ⇐ de maintenance offerts ⇒ et coordonnées de ceux-ci ⇐ .

2.5.4. Conditions contractuelles standard, y compris la ~~période contractuelle minimale éventuelle~~ ⇒ durée du contrat ⇐ , les ~~conditions~~ ⇒ frais en cas ⇐ de résiliation ⇒ anticipée ⇐ du contrat ⇒ , les droits liés à la résiliation d'une offre groupée ou d'éléments de celle-ci ⇐ et les procédures et les coûts directs inhérents à la portabilité des numéros et autres identifiants, le cas échéant.

⇓ nouveau

2.5. Si l'entreprise est un fournisseur de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation, informations sur l'accès aux services d'urgence et aux informations concernant la localisation de l'appelant.

2.6. Détails sur les produits et services conçus pour les utilisateurs handicapés.

↓ 2002/22/CE (adapté) ⇒ nouveau

3. Mécanismes de règlement des litiges, y compris ceux qui sont mis en place par l'entreprise.
- ~~4. Informations relatives aux droits en ce qui concerne le service universel, y compris, le cas échéant, les compléments de service et les services visés à l'annexe I.~~

ANNEXE HIX

INDICATEURS RELATIFS À LA QUALITÉ DU SERVICE

Indicateurs, définitions et méthodes de mesure ~~visés aux articles 11 et 22~~ en matière de qualité du service visés à l'article 97

Pour les entreprises fournissant un accès à un réseau de communications public

INDICATEUR (Note 1)	DÉFINITION	MÉTHODE DE MESURE
Délai de fourniture pour le <u>nécessaire au raccordement initial</u>	ETSI EG 202 057	ETSI EG 202 057
Taux de défaillance par ligne d'accès	ETSI EG 202 057	ETSI EG 202 057
Délai de réparation d'une défaillance	ETSI EG 202 057	ETSI EG 202 057

Pour les services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation
~~entreprises fournissant un service téléphonique accessible au public~~

<input checked="" type="checkbox"/> INDICATEUR (Note 2) <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> DÉFINITION <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> MÉTHODE DE MESURE <input type="checkbox"/>
Durée d'établissement de la communication (Note 2)	ETSI EG 202 057	ETSI EG 202 057
Temps de réponse pour les services de renseignements téléphoniques	ETSI EG 202 057	ETSI EG 202 057
Proportion des postes téléphoniques payants publics (à pièces de monnaie ou à carte) en état de fonctionnement	ETSI EG 202 057	ETSI EG 202 057
Plaintes concernant la facturation	ETSI EG 202 057	ETSI EG 202 057
<input type="checkbox"/> Qualité de la connexion vocale <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> ETSI EG 202 057 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> ETSI EG 202 057 <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Taux d'interruption des appels <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> ETSI EG 202 057 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> ETSI EG 202 057 <input type="checkbox"/>
Taux <input checked="" type="checkbox"/> d'appels ayant échoué <input type="checkbox"/> de défaillance des appels	ETSI EG 202 057	ETSI EG 202 057

(Note 2)		
⇒ Probabilité d'échec ⇐		
⇒ Retards de signalisation d'appel ⇐		

Il s'agit de la version 1.3.1 du document ETSI EG 202 057-1 (juillet 2008).

↓ nouveau

Pour les services d'accès à l'internet

INDICATEUR	DÉFINITION	MÉTHODE DE MESURE
Latence		
Gigue		
Perte de paquets		

↓ 2002/22/CE

Note 1

Les indicateurs devraient permettre d'analyser les résultats au niveau régional [c'est-à-dire au moins au niveau 2 de la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS) établie par Eurostat].

Note 2

Les États membres peuvent décider de ne pas demander la mise à jour des informations relatives aux résultats de ces deux indicateurs s'il peut être prouvé que les résultats dans ces deux domaines sont satisfaisants.

↓ 2002/22/CE

ANNEXE V

~~PROCÉDURE DE RÉEXAMEN DE LA PORTÉE DU SERVICE UNIVERSEL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15~~

~~Lorsqu'elle étudie l'opportunité d'un réexamen de la portée des obligations de service universel, la Commission prend en compte les éléments suivants:~~

~~évolution de la société et du marché en ce qui concerne les services utilisés par les consommateurs;~~

~~évolution de la société et du marché en ce qui concerne la disponibilité et le choix des services offerts aux consommateurs;~~

~~évolution technologique en ce qui concerne la manière dont les services sont fournis aux consommateurs.~~

~~Lorsqu'elle étudie l'opportunité de modifier ou de redéfinir la portée des obligations de service universel, la Commission prend en compte les éléments suivants:~~

~~existe-t-il des services spécifiques accessibles à une majorité de consommateurs et utilisés par une majorité d'entre eux? L'absence de tels services ou leur non-utilisation par une minorité de consommateurs est-elle source d'exclusion?, et~~

~~la mise à disposition et l'utilisation de services spécifiques procurent-elles à l'ensemble des consommateurs un avantage général net justifiant une intervention publique lorsque les services spécifiques ne sont pas fournis au public selon des conditions commerciales normales?~~

ANNEXE VI X

**INTEROPÉRABILITÉ DES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉVISION NUMÉRIQUE
GRAND PUBLIC VISÉS À L'ARTICLE 24105**

1. ALGORITHME COMMUN D'EMBROUILLAGE ET RECEPTION EN CLAIR

Tous les équipements grand public destinés à la réception de signaux numériques de télévision conventionnels (c'est-à-dire la diffusion ~~terrestre~~ ☒ de Terre ☒), par le câble ou la transmission par satellite aux fins principalement de la réception fixe, comme DVB-T, DVB-C ou DVB-S), qui sont vendus, loués ou mis à disposition d'une quelconque autre manière dans ~~la Communauté~~ ☒ l'Union ☒ et qui sont capables de désembrouiller des signaux numériques de télévision doivent pouvoir:

- désembrouiller ces signaux selon un algorithme européen commun d'embrouillage administré par un organisme de normalisation européen reconnu, actuellement l'ETSI,
- reproduire des signaux qui ont été transmis en clair, à condition que, dans le cas où l'équipement considéré est loué, le locataire se conforme au contrat de location applicable.

2. INTEROPERABILITE DES RECEPTEURS DE TELEVISION ~~ANALOGIQUES ET~~ NUMERIQUES

~~Tout récepteur de télévision analogique équipé d'un écran d'affichage intégral d'une diagonale visible supérieure à 42 centimètres et qui est mis sur le marché à des fins de vente ou de location dans la Communauté doit être doté d'au moins une prise d'interface ouverte, normalisée par un organisme de normalisation européen reconnu, conforme, par exemple, à la norme Cenelec EN 50 049 1:1997, et permettant le raccordement simple d'équipements périphériques, et notamment de décodeurs et de récepteurs numériques supplémentaires.~~

Tout récepteur de télévision numérique équipé d'un écran d'affichage intégral d'une diagonale visible supérieure à 30 centimètres et qui est mis sur le marché à des fins de vente ou de location dans ~~la Communauté~~ ☒ l'Union ☒ doit être doté d'au moins une prise d'interface ouverte (normalisée par un organisme de normalisation européen reconnu ou conforme à une norme adoptée par un tel organisme, ou conforme à une spécification acceptée par l'ensemble du secteur industriel concerné), ~~par exemple le connecteur d'interface commune DVB,~~ permettant le raccordement simple d'équipements périphériques et capable de transférer tous les éléments ☒ pertinents ☒ d'un signal de télévision numérique, y compris les informations relatives aux services interactifs et à accès conditionnel.



ANNEXE XI

Partie A

**Directives abrogées
et liste de leurs modifications successives**
(visées à l'article 116)

Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil

(JO L 108 du 24.4.2002, p. 33)

Directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil
(JO L 337 du 18.12.2009, p. 37)

Article 1^{er}

Règlement (CE) n° 544/2009 du Parlement européen et du Conseil
(JO L 167 du 29.6.2009, p. 12)

Article 2

Règlement (CE) n° 717/2007 du Parlement européen et du Conseil
(JO L 171 du 29.6.2007, p. 32)

Article 10

Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil

(JO L 108 du 24.4.2002, p. 21)

Directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil
(JO L 337 du 18.12.2009, p. 37)

Article 3 et
annexe

Directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil

(JO L 108 du 24.4.2002, p. 7)

Directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil
(JO L 337 du 18.12.2009, p. 37)

Article 2

Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil

(JO L 108 du 24.4.2002, p. 51)

Directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil
(JO L 337 du 18.12.2009, p. 11)

Article 1^{er}
et annexe I

Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil
(JO L 310 du 26.11.2015, p. 1)

Article 8

Partie B

Délais de transposition en droit interne [et dates d'application]

(visés à l'article 116)

Directive	Délai de transposition	Date d'application
-----------	------------------------	--------------------

2002/19/CE	24 juillet 2003	25 juillet 2003
2002/20/CE	24 juillet 2003	25 juillet 2003
2002/21/CE	24 juillet 2003	25 juillet 2003
2002/22/CE	24 juillet 2003	25 juillet 2003

ANNEXE XII

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 2002/21/CE	Directive 2002/20/CE	Directive 2002/19/CE	Directive 2002/22/CE	La présente directive
Article 1 ^{er} , paragraphe 1, 2 et 3				Article 1 ^{er} , paragraphe 1, 2 et 3
Article 1 ^{er} , paragraphe 3 <i>bis</i>				Article 1 ^{er} , paragraphe 4
Article 1 ^{er} , paragraphe 4 et 5				Article 1 ^{er} , paragraphe 5 et 6
Article 2, point a)				Article 2, point 1
-	-	-	-	Article 2, point 2
Article 2, point b)				Article 2, point 3
Article 2, point c)				Article 2, point 4
-	-	-	-	Article 2, point 5
-	-	-	-	Article 2, point 6
				Article 2, point 7
Article 2, point d)				Article 2, point 8
Article 2, point d <i>bis</i>)				Article 2, point 9
Article 2, point e)				Article 2, point 10
Article 2, point e <i>bis</i>)				Article 2, point 11
Article 2, point f)				Article 2, point 12
Article 2, point g)				-

Directive 2002/21/CE	Directive 2002/20/CE	Directive 2002/19/CE	Directive 2002/22/CE	La présente directive
Article 2, point h)				Article 2, point 13
Article 2, point i)				Article 2, point 14
Article 2, point j)				-
Article 2, point k)				-
Article 2, point l)				-
Article 2, point m)				Article 2, point 15
Article 2, point n)				Article 2, point 16
Article 2, point o)				Article 2, point 17
Article 2, point p)				Article 2, point 18
Article 2, point q)				Article 2, point 19
Article 2, point r)				Article 2, point 20
Article 2, point s)				Article 2, point 21
-	-	-	-	Article 2, point 22
Article 3, paragraphe 1				Article 5, paragraphe 1
-	-	-	-	Article 5, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 2				Article 6, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 3				Article 6, paragraphe 2

Directive 2002/21/CE	Directive 2002/20/CE	Directive 2002/19/CE	Directive 2002/22/CE	La présente directive
Article 3, paragraphe 3 <i>bis</i> , premier alinéa				Article 8, paragraphe 1
-	-	-	-	Article 8, paragraphe 2
-	-	-	-	Article 7, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 3 <i>bis</i> , deuxième alinéa				Article 7, paragraphes 2 et 3
Article 3, paragraphe 3 <i>bis</i> , troisième alinéa				Article 9, paragraphes 1 et 3
-	-	-	-	Article 9, paragraphe 2
article 3, paragraphe 3 <i>ter</i>				Article 10, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 3 <i>quater</i>				Article 10, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 4				Article 5, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 5				Article 11
Article 3, paragraphe 6				Article 5, paragraphe 4
Article 4				Article 31
Article 5				Article 20
-	-	-	-	Article 22
Article 6				Article 23
Article 7				Article 32

Directive 2002/21/CE	Directive 2002/20/CE	Directive 2002/19/CE	Directive 2002/22/CE	La présente directive
Article 7 <i>bis</i>				Article 33
-	-	-	-	Article 33, paragraphe 5, point c)
Article 8, paragraphe 1 et 2				Article 3, paragraphe 1 et 2
Article 8, paragraphe 5				Article 3, paragraphe 3
Article 8 <i>bis</i> , paragraphe 1 et 2				Article 4, paragraphe 1 et 2
-	-	-	-	Article 4, paragraphe 3
Article 8 <i>bis</i> , paragraphe 3				Article 4, paragraphe 4
-	-	-	-	Article 29
Article 9, paragraphe 1 et 2				Article 45, paragraphe 1 et 2
-	-	-	-	Article 45, paragraphe 3
Article 9, paragraphe 3				Article 45, paragraphe 4
Article 9, paragraphe 4 et 5				Article 45, paragraphe 5 et 6
Article 9, paragraphe 6 et 7				-
Article 9 <i>bis</i>				-
Article 9 <i>ter</i> , paragraphe 1 et 2				Article 51, paragraphe 1 et 2

Directive 2002/21/CE	Directive 2002/20/CE	Directive 2002/19/CE	Directive 2002/22/CE	La présente directive
Article 9 <i>ter</i> , paragraphe 3				Article 51, paragraphe 4
-	-	-	-	Article 51, paragraphe 3
Article 10, paragraphe 1				Article 89, paragraphe 1
Article 10, paragraphe 2				Article 89, paragraphe 3
-	-	-	-	Article 89, paragraphe 2
-	-	-	-	Article 89, paragraphe 4
-	-	-	-	Article 89, paragraphe 5
-	-	-	-	Article 89, paragraphe 6
Article 10, paragraphe 3				Article 89, paragraphe 7
Article 10, paragraphe 4				Article 89, paragraphe 8
Article 10, paragraphe 5				-
Article 11				Article 43
Article 12, paragraphe 1				Article 44, paragraphe 1
Article 12, paragraphe 2				-
Article 12, paragraphe 3				Article 59, paragraphe 2
Article 12, paragraphe 4				-
Article 12, paragraphe 5				Article 44, paragraphe 2

Directive 2002/21/CE	Directive 2002/20/CE	Directive 2002/19/CE	Directive 2002/22/CE	La présente directive
Article 13				Article 17
Article 13 <i>bis</i> , paragraphe 1, 2 et 3				Article 40, paragraphe 1, 2 et 3
Article 13 <i>bis</i> , paragraphe 4				-
-				Article 40, paragraphe 5
-	-	-	-	Article 40, paragraphe 4
Article 13 <i>ter</i> , paragraphe 1, 2 et 3				Article 41, paragraphe 1, 2 et 3
-	-	-	-	Article 41, paragraphe 4
Article 13 <i>ter</i> , paragraphe 4				Article 41, paragraphe 7
-	-	-	-	Article 41, paragraphe 5
-	-	-	-	Article 41, paragraphe 6
Article 14				Article 61
Article 15, paragraphe 1, 2 et 3				Article 62, paragraphe 1, 2 et 3
Article 15, paragraphe 4				-
-	-	-	-	
-	-	-	-	Article 64
Article 16				Article 65
Article 17				Article 39
Article 18				-
Article 19				Article 38

Directive 2002/21/CE	Directive 2002/20/CE	Directive 2002/19/CE	Directive 2002/22/CE	La présente directive
Article 20				Article 26
Article 21, paragraphe 1				Article 27, paragraphe 1
Article 21, paragraphe 2, premier et deuxième alinéas				Article 27, paragraphe 2
Article 21, paragraphe 2, troisième alinéa				Article 27, paragraphe 3
Article 21, paragraphe 2, quatrième et cinquième alinéas				Article 27, paragraphe 4
-				Article 27, paragraphe 5
Article 21, paragraphe 3				-
Article 21, paragraphe 4				Article 27, paragraphe 6
Article 21 <i>bis</i>				Article 29
Article 22, paragraphe 1				Article 110, paragraphe 1
Article 22, paragraphe 2				Article 110, paragraphe 3
Article 22, paragraphe 3				Article 110, paragraphe 4
-	-	-	-	Article 11, paragraphe 2
-	-	-	-	Article 110, paragraphe 5

Directive 2002/21/CE	Directive 2002/20/CE	Directive 2002/19/CE	Directive 2002/22/CE	La présente directive
-	-	-	-	Article 109
Article 23				Article 111
Article 24				Article 112, paragraphes 1 et 2
Article 25				Article 114, paragraphe 1
Article 26				Article 116
Article 28				Article 115
Article 29				Article 117
Article 30				Article 118
Annexe II				-
	Article 1 ^{er}			Article 1 ^{er} , paragraphe 1
	Article 2, paragraphe 1			-
	Article 2, paragraphe 2			Article 2, point 22
-	-	-	-	Article 2, point 23
-	-	-	-	Article 2, point 24
-	-	-	-	Article 2, point 25
-	-	-	-	Article 2, point 26
	Article 3, paragraphe 1			Article 12, paragraphe 1
	Article 3, paragraphe 2, première phrase			Article 12, paragraphe 2
	Article 3, paragraphe 2, deuxième, troisième et quatrième phrases			Article 12, paragraphe 3

Directive 2002/21/CE	Directive 2002/20/CE	Directive 2002/19/CE	Directive 2002/22/CE	La présente directive
-	Article 3, paragraphe 3	-	-	Article 12, paragraphe 4
-	Article 4	-	-	Article 15
-	Article 5, paragraphe 1	-	-	Article 46, paragraphe 1
-	Article 5, paragraphe 2, premier alinéa	-	-	Article 46, paragraphe 2 et 3
-	Article 5, paragraphe 2, deuxième alinéa, première phrase	-	-	Article 48, paragraphe 1
-	Article 5, paragraphe 2, troisième alinéa	-	-	Article 48, paragraphe 2
-	Article 5, paragraphe 2, deuxième alinéa, seconde phrase	-	-	Article 48(5)
-	Article 5, paragraphe 3	-	-	Article 48, paragraphe 3
-	Article 5, paragraphe 4 et 5	-	-	Article 48, paragraphe 4
-	Article 5, paragraphe 6	-	-	Article 48, paragraphe 6
-	-	-	-	Article 87, paragraphe 4 et 5
-	-	-	-	Article 52
-	-	-	-	Article 87

Directive 2002/21/CE	Directive 2002/20/CE	Directive 2002/19/CE	Directive 2002/22/CE	La présente directive
	Article 6, paragraphe 1, 2, 3 et 4			Article 13
-	-	-	-	Article 47
	Article 7			-
	-			Article 54
	Article 8			Article 36
	Article 9			Article 14
	Article 10			Article 30
-	-	-	-	
	Article 11			Article 21
	Article 12			Article 16
	Article 13			Article 42
-	-	-	-	Article 88
	Article 14, paragraphe 1			Article 18
	Article 14, paragraphe 2			Article 19
	Article 15			Article 112, paragraphe 3 et 4
	Article 16			-
	Article 17			-
	Article 18			-
	Article 19			-
	Article 20			-
	Annexe			Annexe I
		Article 1 ^{er} , paragraphe 1 et 2		Article 1 ^{er} , paragraphe 2 et 3

Directive 2002/21/CE	Directive 2002/20/CE	Directive 2002/19/CE	Directive 2002/22/CE	La présente directive
		Article 2, point a)		Article 2, point 28
		Article 2, point b)		Article 2, point 29
		Article 2, point c)		Article 2, point 30
		Article 2, point d)		-
		Article 2, point e)		Article 2, point 31
		Article 3		Article 57
		Article 4		Article 58
		Article 5		Article 59
		Article 6		Article 60
				-
		Article 8		Article 66
		Article 9		Article 67
		Article 10		Article 68
		Article 11		Article 69
-	-	-	-	Article 70
		Article 12		Article 71
		Article 13		Article 72
-	-	-	-	Article 73
-	-	-	-	Article 74
		Article 13 <i>bis</i>		Article 75
		Article 13 <i>ter</i>		Article 76
-	-	-	-	Article 77
-	-	-	-	Article 78

Directive 2002/21/CE	Directive 2002/20/CE	Directive 2002/19/CE	Directive 2002/22/CE	La présente directive
		Article 14		-
		Article 15		Article 112, paragraphe 5
		Article 16, paragraphe 1		-
		Article 16, paragraphe 2		Article 113, paragraphe 4
		Article 17		-
		Article 18		-
		Article 19		-
		Article 20		-
		Annexe I		Annexe II
		Annexe II		-
-	-	-	-	Annexe III
			Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er} , paragraphe 4 et 5
			Article 2, point a)	-
			Article 2, point c)	Article 2, point 32
			Article 2, point d)	Article 2, point 33
			Article 2, point f)	Article 2, point 34
-	-	-	-	Article 2, point 35
-	-	-	-	Article 2, point 36
-	-	-	-	Article 2, point 37
-	-	-	-	Article 2, point 38
-	-	-	-	Article 79

Directive 2002/21/CE	Directive 2002/20/CE	Directive 2002/19/CE	Directive 2002/22/CE	La présente directive
-	-	-	-	Article 80
			Article 3	Article 81, paragraphe 1 et 2
			Article 4	-
			Article 5	-
			Article 6	-
			Article 7	-
			Article 8, paragraphe 1	Article 81, paragraphe 3
			Article 8, paragraphe 2	Article 81, paragraphe 4
			Article 8, paragraphe 3	Article 81, paragraphe 5
			Article 9	-
-	-	-	-	Article 82
			Article 10	Article 83
			Article 11	-
			Article 12	Article 84
			Article 13	Article 85
			Article 14	Article 86
			Article 15	Article 114, paragraphe 2 et 3
			Article 17	-
-	-	-	-	Article 92
-	-	-	-	Article 94
			Article 20, paragraphe 1	Article 95
			Article 20, paragraphe 2	Article 98, paragraphe 3

Directive 2002/21/CE	Directive 2002/20/CE	Directive 2002/19/CE	Directive 2002/22/CE	La présente directive
			Article 21	Article 96
			Article 22	Article 97
			Article 23	Article 101
			Article 23 <i>bis</i>	Article 103
			Article 24	Article 105
			Article 25	Article 104
			Article 26	Article 102
			Article 27	-
			Article 27 <i>bis</i>	Article 90
			Article 28	Article 91
			Article 29	Article 107
			Article 30, paragraphe 1	Article 99, paragraphe 2
			Article 30, paragraphe 2	Article 99, paragraphe 3
			Article 30, paragraphe 3	Article 99, paragraphe 4
			Article 30, paragraphe 4	Article 99, paragraphe 5
			Article 30, paragraphe 5	Article 98, paragraphe 1
			Article 31	Article 106
			Article 32	-
			Article 33	Article 24
			Article 34	Article 25
			Article 35	Article 108
			Article 36	Article 113
			Article 37	-

Directive 2002/21/CE	Directive 2002/20/CE	Directive 2002/19/CE	Directive 2002/22/CE	La présente directive
			Article 38	-
			Article 39	-
			Article 40	-
			Annexe I	Annexe V
			Annexe II	Annexe VII
			Annexe III	Annexe VIII
			Annexe IV	Annexe VI
			Annexe V	-
			Annexe VI	Annexe IX
				Annexe IV